



COMMUNE  
DE  
CONCISE

Réf : 15630

Concise, le 9 septembre 2019

## Préavis municipal no 34/2019 Relatif à l'arrêté d'imposition 2020

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans, doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal, à l'augmentation de la facture sociale et la révision du système de la péréquation, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique pour la nouvelle législature en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour **une année, soit pour 2020**.

L'exercice comptable de l'année 2018 se solde par un excédent de revenu de CHF 88'591.48. Cet excédent de revenu est dû essentiellement à des entrées uniques d'impôts sur les gains immobiliers, les droits de mutations, les impôts sur les successions et donations. Il est imprudent de garantir le roulement de la Commune qu'avec des entrées d'impôts extraordinaires et uniques. La Municipalité doit maintenir sa marge de manœuvre pour le bon fonctionnement courant et futur de sa commune, notamment en regard des futurs investissements à venir (agrandissement de l'école et séparatifs). Elle fait en sorte qu'il en soit ainsi pour l'année 2020 et suivantes et veut rester très prudente pour les éléments suivants à prendre sérieusement en considération dans un proche avenir.

### **AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile) :**

Comme vous l'avez certainement appris, dès 2020 l'Etat de Vaud reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD, soit CHF 92.--/habitant représentant CHF 90'240.-- dans les comptes 2018 (compte no 730.3510). Afin de financer cette reprise de charge, le canton prévoit d'augmenter son propre taux d'imposition et recommande à toutes les communes une baisse de 1.5 points de son taux d'imposition communal actuel, ce qui représenterait pour notre Commune une baisse de revenu d'impôts d'environ de CHF 41'000.--. Cependant, chaque Commune est libre d'appliquer cette baisse ou non en fonction de leurs investissements et de leurs charges. (A titre indicatif, par exemple actuellement une personne imposée/taxée à CHF 10'000.-- paie CHF 7'500.--/an d'impôt communal. Avec une baisse de 1.5 points la même personne paierait CHF 7'350.--/an, soit CHF 150.--/an ou CHF 12.50/mois de moins).

Les données suivantes sont également à prendre en compte :

- Les groupements scolaires encaisseront directement auprès des Communes les coûts des courses, des voyages d'études, des camps et des fournitures scolaires.
- La FEM (Fondation pour les écoles de musique) demande plus d'argent pour couvrir leurs coûts de fonctionnement.
- Les effets de la RIE III vaudoise se feront sentir qu'à partir de 2021 et aujourd'hui, Canton et Communes ne connaissent pas les répercussions sur les entrées d'impôts ainsi que sur la péréquation.
- D'autres augmentations de participation pour la facture sociale, la police sont également attendues.

Toutes ces perspectives citées ci-dessus auront un impact sur notre portemonnaie communal qui dépassera largement la baisse de 1.5 points préconisés sur notre taux actuel.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à 75 % pour l'année 2020 et de suivre ces différents paramètres et leurs impacts sur les finances de notre Commune. Le tarif des autres taxes perçues ne sont pas modifiées.

**Municipal responsable : Monsieur Patrick Jaggi**

**Conclusion :**

La Municipalité propose donc aux Membres du Conseil Communal d'accepter le maintien du taux d'imposition à **75% pour une durée d'un an** conformément au projet d'arrêté d'imposition 2020 qui vous est soumis et adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2019.

**LE CONSEIL COMMUNAL DE CONCISE**, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de sa commission, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

**Décide :**

**Article premier** : la Municipalité est autorisée à maintenir le taux d'imposition 2020 à **75%**.

**Article deux** : pour toutes les autres rubriques, l'arrêté d'imposition est accepté tel que présenté.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

**Le Syndic :**

  
**Patrick Jaggi**



**Le Secrétaire :**

  
**Paolo Migliorini**

**Annexe** : arrêté d'imposition 2020

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2019.

District du Jura-Nord vaudois  
Commune de Concise

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2020

Le Conseil communal de Concise

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes  
physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le  
capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes  
et les capitaux investis des personnes  
morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à  
des dépenses déterminées**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....  
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

**Les sociétés locales paient 10 cts par entrées.**

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat 0 cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien 75 Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : Les bénéficiaires AVS, AI, PC, chiens d'aveugle  
1er chien des maisons foraines

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Echéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 septembre 2019.**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Visa du Service des communes et du logement :**